

Conditions générales d'affaires pour la mise à disposition et l'entretien de logiciels standard et spécifiques au client d'AAC Infotray AG

1. Introduction

Ces Conditions générales (CG) forment la base de tous les contrats conclus entre AAC Infotray AG (ci-après « Infotray ») et le client.

A la conclusion du contrat concret, les CG, qui sont remises au client en même temps que l'offre, deviennent partie intégrante du contrat individuel.

Pour les projets importants, les prestations contractuelles peuvent être précisées dans le contrat individuel.

La **liste des prix Infotray** en vigueur, comprenant les tarifs horaires, fait **partie intégrante des présentes CG**.

2. Objet du contrat

L'objet des contrats individuels conclus est l'implémentation, la mise à disposition et/ou l'entretien de logiciels standard et/ou spécifiques au client (ci-après « logiciels ») par Infotray. Le contenu de l'offre soumise par Infotray fait partie intégrante de chaque contrat individuel.

Les conditions à remplir par le client pour l'installation, l'utilisation et l'entretien des logiciels standard et/ou spécifiques au client sont définies dans l'offre, le contrat individuel et des présentes CG.

3. Mise à disposition d'un logiciel

Le logiciel et sa documentation sont mis à disposition du client pour une utilisation de durée indéterminée.

Les profits et les risques sur le logiciel mis à disposition passent au client au moment de l'installation.

4. Collaboration du client

Le client fournit à Infotray sans délai toutes les informations nécessaires permettant à Infotray de fournir ses prestations.

Pour l'installation des logiciels, le client met à disposition une base de données adaptée, gère le/les serveurs impliqués, entretient le matériel informatique et les logiciels de la base de données, garantit une sauvegarde des données optimale et régulière, ainsi que

la protection contre des accès tiers, des virus etc. et vise la meilleure performance et disponibilité possibles de la base de données. Infotray fournit des instructions d'installation et des directives de dimensionnement pour le matériel informatique.

5. Exécution

Les travaux d'Infotray sont en principe réalisés les jours ouvrables, entre 8h00 et 17h00, dans les locaux commerciaux d'Infotray ou, avec l'accord du client, dans les locaux de celui-ci. Le cas échéant, les prestations et frais en lien avec ces travaux (en particulier le temps de travail et de trajet, les frais de voyage, les débours) doivent être rémunérés séparément selon les tarifs prévus dans la liste des prix Infotray en vigueur. Infotray a le droit de mandater des tiers et des sous-traitants pour réaliser les travaux.

6. Etendue de l'usage

Le client reçoit le droit, non transmissible et non exclusif, d'utiliser pour lui-même le logiciel mis à disposition par Infotray, ainsi que sa documentation, pour une durée indéterminée.

L'accord écrit préalable d'Infotray est nécessaire pour toute exploitation et utilisation plus étendue des logiciels, en particulier une utilisation dépassant le nombre d'utilisateurs convenu dans l'offre. Un usage par plusieurs utilisateurs doit être rémunéré séparément conformément à la liste des prix Infotray en vigueur.

Les détails concernant l'utilisation licite de licences sont réglés séparément dans la liste des prix correspondante.

L'accord écrit préalable d'Infotray est nécessaire pour transmettre à des tiers les droits et obligations issus des contrats conclus, notamment pour transmettre à des tiers les droits d'utilisation des logiciels ou de la documentation.

Le client répond envers Infotray des dommages résultant d'une utilisation et d'une exploitation des logiciels abusive et contraire au contrat, notamment en

cas de transfert du logiciel et/ou de la documentation à des tiers.

7. Propriété intellectuelle

Les logiciels et la documentation – originale ou en copie – sont soumis à des droits de propriété intellectuelle d'Infotray et/ou de tiers. Dans la mesure où les droits d'auteur appartiennent à des tiers, Infotray dispose de droits d'usage et de distribution correspondants. Le client n'acquiert aucun droit de propriété ou d'auteur sur les logiciels remis. Il n'a pas le droit de retirer les signes indiquant l'existence de droits de propriété intellectuelle ou d'autres ayants droit se trouvant sur les supports de données, la documentation ou d'autres matériaux.

Infotray se défend à ses propres frais et risques contre les éventuelles prétentions de tiers en raison d'une violation de droits de propriété intellectuelle. Le client annonce par écrit et sans délai toute prétention de ce type à Infotray et lui confie exclusivement la conduite d'un éventuel procès et les mesures pour régler tout litige, de manière judiciaire ou extra-judiciaire. A ces conditions, Infotray endosse les frais et réparations mis à la charge du client.

Si une action est introduite ou si des mesures provisionnelles sont requises pour violation de droits de propriété intellectuelle, Infotray peut, à ses frais et selon son choix, soit octroyer ce droit au client ou le remplacer par un autre qui remplit les exigences contractuelles essentielles.

Le client n'a pas le droit d'extraire le code-source du logiciel (soit en le décompilant ou en le désassemblant).

La création de copies ou d'autres reproductions des logiciels et de la documentation remis est admise exclusivement pour l'usage propre du client, en particulier à des fins de sauvegarde et d'archivage. Le client s'engage à garder confidentielles toutes les informations sur les logiciels, les méthodes et procédures employées ainsi que la documentation relative aux logiciels et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher un accès indu de tiers aux logiciels et à la documentation.

8. Rémunération pour le développement, l'utilisation et l'entretien

Le montant et le type de la rémunération pour l'utilisation de logiciels standards, ainsi que pour le développement de logiciels spécifiques au client, est indiqué dans l'offre écrite d'Infotray. Le montant et le type de la rémunération pour l'entretien des logiciels et l'assistance à la clientèle sont indiqués dans l'offre écrite d'Infotray. La liste des prix d'Infotray en vigueur constitue la base de calcul. Tous les prix s'entendent hors TVA.

La rémunération couvre les prestations nécessaires à la réalisation conforme du contrat.

Sauf convention contraire, les prestations uniques sont facturées au moment de la réception de la commande par le client.

Pour les projets avec une offre à prix fixe, qui durent plusieurs mois, des paiements partiels avec des échéances de paiement sont convenus dans le contrat individuel.

A défaut d'indication contraire, les factures sont payables nettes dans les 20 jours à partir de la réception. Après l'expiration de ce délai, le client est mis en demeure par un avertissement écrit d'Infotray. Les intérêts moratoires se montent à 5 % par an.

9. Confidentialité

Les cocontractants s'engagent à garder confidentiels les faits et données qui ne sont ni notoires, ni publiquement accessibles. Les tiers mandatés doivent également être soumis à ce devoir. Les devoirs de confidentialité existent déjà avant la conclusion du contrat et perdurent après la fin de la relation contractuelle et l'exécution des prestations convenues. Sont réservés les devoirs d'information légaux. Les règles du client en matière de protection des données et de sécurité doivent être respectées.

Infotray a le droit de divulguer à des tiers qui seront potentiellement mandatés l'existence et le contenu essentiel de la demande d'offre et de son offre.

10. Elimination d'erreurs de logiciel

Infotray s'engage à éliminer immédiatement les erreurs de logiciel qui rendent l'exploitation impossible et entrent dans son domaine de responsabilité. Les erreurs qui empêchent l'exploitation sont éliminées rapidement grâce à la mise en place d'une solution de contournement, puis, dans un délai approprié, au moyen d'une mise à jour.

Sur demande, le client doit participer à la recherche de la cause du dérangement. Il n'a droit à aucune rémunération à ce titre. Les erreurs de logiciel notamment causées par un usage non conforme du logiciel par le client ou par un contournement des mesures de sauvegarde des données par le client n'entrent pas dans le domaine de responsabilité d'Infotray.

11. Délais, prestations en souffrance et inexécution

Si un logiciel est implémenté pour le client sur plusieurs mois dans le cadre d'un projet, le contrat individuel contient un plan de projet.

En cas de non-respect des échéances convenues par écrit et définies comme échéances fondant une mise en demeure, les parties tombent automatiquement en demeure ; pour les autres échéances, il faut une mise en demeure écrite du créancier.

Le respect des délais et échéances par Infotray présuppose que le client remplisse ses devoirs de collaboration à temps et intégralement, notamment qu'il fournisse les informations requises par Infotray. De plus, il doit s'acquitter à temps de ses obligations de paiement.

Le client supporte les frais supplémentaires encourus par Infotray du fait que des travaux doivent être répétés parce que le client a fourni des indications inexactes ou les a corrigées après coup.

Si le client ne remplit pas ces conditions, les délais et échéances se prolongent pour Infotray dans la mesure appropriée, mais au moins d'une durée correspondant à celle du retard subi. De plus, en cas de demeure de l'autre partie, chaque partie au contrat a le droit de se départir du contrat après avoir fixé au cocontractant en demeure un délai supplémentaire approprié sous forme d'un avertissement correspondant.

Les délais pour la remise du logiciel se trouvant encore en cours de développement, indiqués par Infotray au

moment de la commande, sont basés sur des données empiriques et une estimation provisoire de l'envergure des travaux. Ils ne lient pas les parties.

Si Infotray se trouve, par sa faute, en demeure de plus d'un mois pour une prestation ou une livraison, le client a droit à une indemnité de retard de 8% par an au maximum, calculée sur la base de la rémunération convenue pour la prestation (partielle) qui ne peut pas être utilisée en raison de la livraison tardive, dans la mesure où il prouve qu'il a subi un dommage en raison de ce retard. Infotray exclut explicitement toute responsabilité plus étendue pour les dommages dus à des retards.

12. Résiliation immédiate

Si une partie viole une obligation essentielle du contrat individuel conclu ou du contrat de projet ou d'entretien général, y compris les présentes CG, l'autre partie a le droit de résilier le contrat immédiatement et en tout temps. Font notamment partie des obligations essentielles, le paiement régulier et dans les délais des frais du projet par le client. En cas de résiliation immédiate, la rémunération se calcule au pro rata ; en cas de rémunération unique, elle se calcule selon le temps de travail effectué pour les prestations déjà fournies par Infotray selon les tarifs prévus par la liste des prix Infotray en vigueur. Les prétentions en dommages-intérêts d'Infotray demeurent réservées.

13. Exclusion générale de garantie et de responsabilité

Dans la mesure où la loi le permet, toute garantie et responsabilité d'Infotray et pour ses auxiliaires est **totalemment exclue**, notamment pour tous les défauts ainsi que les dommages corporels, matériels et patrimoniaux, qu'il s'agisse de dommages immédiats ou consécutifs, subis par le client suite à l'exploitation et à l'utilisation des produits livrés par Infotray, à la fourniture de prestations par Infotray ou au transport. Sont en particulier exclus l'application (par analogie) de la garantie en raison des défauts d'Infotray et les prétentions en garantie du client selon les art. 197 ss, 258 ss, 288 et 367 ss CO. De même, la responsabilité d'Infotray est exclue pour faute légère en cas de mauvaise exécution (art. 97 ss CO) et en relation avec les art. 398 s.

CO (par analogie) ainsi que toute responsabilité d'Infotray pour ses auxiliaires (art. 101 CO).

Par conséquent, Infotray ne répond pas des dommages découlant d'un gain manqué, ni des prétentions de tiers. Est également exclue toute responsabilité du fait de la perte, de l'endommagement ou du traitement défectueux des données du client, y compris les coûts d'une éventuelle nouvelle saisie.

14. Cession et transfert

Les droits et obligations d'Infotray issus des contrats conclus peuvent être transférés à des tiers sans l'accord du client. Le cas échéant, Infotray garantit, envers le client, l'exécution conforme de l'intégralité des obligations contractuelles.

15. Dispositions relatives à l'exportation

L'exportation de logiciels est interdite sans l'accord écrit d'Infotray.

16. Validité des présentes CG

Les présentes CG contiennent l'intégralité des droits et obligations régissant la relation entre le client et Infotray et sont seules obligatoires. Les conditions générales du client qui divergeraient des présentes dispositions ne s'appliquent pas.

Il est possible de déroger aux présentes CG par accord écrit dans le contrat individuel.

Les suppressions et/ou ajouts unilatéraux manuscrits sur les contrats standardisés soumis par Infotray ainsi que les accords accessoires oraux sont nuls et ne lient pas les parties. Les modifications apportées aux contrats standardisés fournis par Infotray ne sont valables que si elles ont été dûment signées par les deux parties et datées. Cette règle s'applique également à toute modification ultérieure du contrat.

Pour le surplus, les accords dérogeant aux présentes CG ou les accords supplémentaires doivent être rédigés sous la forme d'un avenant écrit dans lequel les parties se réfèrent aux dispositions modifiées. En cas de contradiction, les dispositions de l'avenant écrit priment celles des présentes CG.

L'invalidité de l'une ou de plusieurs dispositions des présentes CG ou des contrats conclus entre le client et Infotray n'affecte pas la validité des autres dispositions

contractuelles. Une disposition invalide sera remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus possible du but économique visé par la disposition invalide.

17. Droit applicable et for

Les contrats conclus entre le client et Infotray sont soumis au droit suisse. Les dispositions de la convention sur la vente internationale de marchandises (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11.04.1980) ne sont pas applicables.

Les parties s'engagent à résoudre un éventuel conflit dans le cadre d'une médiation économique. En cas d'échec de la médiation, le for conventionnel est à **Winterthour/ZH**. Infotray se réserve le droit d'agir contre le client au siège ou au domicile de celui-ci. Pour le for de Winterthour/ZH, les parties conviennent par ailleurs, dans la mesure où la loi le permet, que le **Tribunal de commerce (Handelsgericht)** du canton de Zurich sera compétent.

Version du 27.08.2018